



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

Arrêté N°CAB-BRS-2024-067 pris dans la cadre du « carnaval étudiant » du 28 mars 2024 portant interdiction, dans certaines rues de Caen, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'est organisé à Caen, le jeudi 28 mars 2024, la 25^e édition du « carnaval étudiant » ;

CONSIDÉRANT que le maire de Caen n'envisage pas de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Caen à l'occasion du « carnaval étudiant » ;

CONSIDÉRANT pourtant qu'à l'occasion des précédentes éditions du « carnaval étudiant » des participants ont eu une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec cette consommation d'alcool, de nombreux troubles à l'ordre public ont engendré, lors des éditions précédentes, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prévoir des restrictions adéquates pour garantir l'ordre public lors du « carnaval étudiant » et préserver la santé publique, qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre de telles mesures relevant de la police municipale ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 28 mars 2024, de 12h00 à 22h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Caen, au sein d'un secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La détention, sur la voie publique, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, du jeudi 28 mars 2024 à 10h00 au vendredi 29 mars 2024 à 06h00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

ARTICLE : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 mars 2024.

85

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Carnaval étudiant de Caen (28 mars 2024) - Périmètre d'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées

 Périmètre d'application de l'arrêté (les rues définissant le périmètre sont incluses dans celui-ci)



